

## Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

**Société TRABET SAS**

**Centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers implantée à  
MENTQUE-NORTBECOURT**

<b>TITRE I : CONDITIONS GENERALES</b>
---------------------------------------

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Activités autorisées

La Société TRABET SAS dont le siège social est situé 17 rue d'Eschau BP 30308 à ILLKIRCH (67411), est autorisée à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **MENTQUE NORBECOURT** (62890), parcelles cadastrales 51 et 54 section ZB, les installations suivantes :

Rubrique	Rég.	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume et à chaud de matériaux routiers	Capacité : 360 t/h Combustible : fioul lourd BTS Puissance : 20,35 MW
2515-2-b	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW	Doseurs, transporteurs, tambour sécheur : puissance installée 82 kW
2910-A	NC	Installation de combustion fonctionnant exclusivement au fioul domestique et au fioul lourd d'une puissance totale supérieure à 2 MW	Chaudière alimentée au FOD : puissance : 1 170 kW
2915-2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et la quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 250 litres	Volume de fluide en circulation : 3 700 l Point éclair du fluide : supérieur à 260°C Température d'utilisation : 170 °C
1520-2	D	Dépôts de matières bitumineuses d'une capacité comprise entre 50 t et 500 t	Capacité maximale stockée : 230 t
2920-2-b	NC	Installation de compression d'air d'une puissance supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Puissance absorbée : 45 kW
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire : 13 000 m <sup>2</sup>

<b>Rubrique</b>	<b>Rég.</b>	<b>Libellé de la nomenclature</b>	<b>Détail des installations</b>
<b>1430 1432-2</b>	<b>DC</b>	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Capacité totale équivalente : 13,1 m <sup>3</sup>
<b>1434-1</b>	<b>NC</b>	Installation de remplissage de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	Débit équivalent : 0,54 m <sup>3</sup> /h

### **1.2 – Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **1.3 – Installations soumises à déclaration ou enregistrement**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **1.4 – Renouvellement de l'autorisation**

Conformément à l'article R. 512-37 du code de l'environnement, la présente autorisation temporaire ne pourra être renouvelable qu'une seule fois.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation du 17 février 2014.

### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### **2.3 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **2.4 – Propreté**

Les locaux et la plate-forme doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **2.5 - Limitations des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

## **2.6 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.7 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe du présent arrêté aux frais de l'exploitant.

<b>TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION</b>
--

**ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations. En dehors des heures ouvrables, le site est gardienné.

**ARTICLE 4 : RÈGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive ...)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

**ARTICLE 5 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessibles, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

<b>TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b>
--

**ARTICLE 6 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU****6.1 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée en fonctionnement normal dans l'établissement provient uniquement d'une réserve en citerne souple implantée sur le site. Cette eau est destinée à la défense incendie, éventuellement à l'arrosage des sols et des matériaux en tas pour éviter l'envol de poussières.

**6.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

L'exploitant limite au strict minimum cette consommation d'eau.

**ARTICLE 7 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES****7.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

**7.2 - Canalisations de transport de fluides**

7.2.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

7.2.2 - Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

7.2.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

7.2.4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

**7.3 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant.

Le plan des réseaux de collecte fait apparaître notamment les secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

L'ensemble des plans est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**7.4 - Cuvettes de rétention**

7.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Ces cuvettes peuvent être constituées de surfaces rendues étanches par des films polyéthylènes ou équivalent et merlonnées. Les matériaux utilisés doivent résister aux produits à recueillir notamment aux produits chauds (fluides caloporteurs ou fioul lourd).

7.4.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

7.4.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

7.4.4 - L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.4.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

7.4.6 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes de remplissage des réservoirs sur les engins ou camions ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et aménagées pour pouvoir récupérer tout écoulement. Le ravitaillement des cuves et réservoirs se fait par aspiration.

7.4.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 8 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **8.1 - Réseaux de collecte**

Les réseaux doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion ou d'obturation doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **8.2 - Bassins de confinement**

L'ensemble des eaux pluviales et les effluents aqueux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de rétention. Celui-ci peut être constitué de la plate-forme de travail entourée de merlons si nécessaire et dont le réseau de collecte est isolable conformément à l'article 8.1. Le volume minimal de ce bassin est de 130 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **9.1 - Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **9.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **9.3 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 10 : DEFINITION DES REJETS**

### **10.1 - Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents sont identifiées de la manière suivante :

1. les eaux pluviales de ruissellement sur les aires étanches de voiries, stockage et quai de chargement déchargement et distribution d'hydrocarbures ;
2. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) contenues dans les dispositifs de rétention ;
3. les eaux usées des sanitaires.

### **10.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **10.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines, est interdit.

### **10.4 - Caractéristiques générales des rejets**

L'exploitation n'est à l'origine d'aucun rejet au milieu naturel autre que les eaux pluviales.

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées ( vidange périodique) conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales collectées dans les cuvettes de rétention définies à l'article 7.4 sont traitées comme un déchet et évacuées hors chantier vers une installation dûment autorisée dès lors qu'elles sont polluées.

#### **ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

<b>TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>
--

**ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES**

**12.1** - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc ...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

**12.2 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**12.3 - Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin. En cas de salissure des itinéraires, ils seront nettoyés à l'aide d'une des balayeuses aspiratrices du chantier.

**12.4 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

**ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

La chute de matériaux est limitée à 2 mètres. Le silo à fines est muni d'un évent avec filtre actif.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES**

### **15.1 - Générateur et combustible utilisé**

<b>Générateur</b>	<b>Puissance Thermique en MW</b>	<b>Combustible</b>
Centrale d'enrobage	20,35	Fuel Lourd BTS
Groupe électrogène 1	0,58	GNR
Groupe électrogène 2	0,05	GNR
Chaudière fluide caloporteur	0,7	GNR

### **15.2 – Cheminée de la centrale d'enrobage**

<b>Hauteur (m)</b>	<b>Débit nominal (Nm<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Vitesse mini d'éjection (m/s)</b>
13	87 500	8

### **15.3 - Valeurs limites de rejet de la centrale d'enrobage**

Les gaz issus de la centrale d'enrobage doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	<b>Concentration maximale</b>	<b>Flux maxi horaire</b>
Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup>	4,3 kg/h
CO	650 mg/Nm <sup>3</sup>	56,87 kg/h
SO <sub>2</sub>	300 mg/Nm <sup>3</sup>	26,02 kg/h
NO <sub>x</sub>	500 mg/Nm <sup>3</sup>	43,75 kg/h
COV	110 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux est supérieur à 2 kg/h	-

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humide ;
- température 273°kelvin ;
- pression 101,3 kilopascals ;
- 17 % de O<sub>2</sub>.

### **15.4 – Mesures des polluants rejetés**

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement et dans les 15 jours qui suivent le démarrage de la centrale une mesure des rejets en polluants mentionnés à l'article 15.3. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur

réalisation avec les commentaires et les actions correctives éventuelles à mettre en place si des dépassements des valeurs limites sont constatés.

<b>TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</b>
--

**ARTICLE 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 17 : VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en Db(A)	
	période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 Db (A) et inférieur ou égal à 45 Db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 Db (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

**ARTICLE 20 : CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

<b>TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</b>
---

**ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

**ARTICLE 22 : NATURE DES DECHETS PRODUITS**

Nature	Code déchets	Catégorie	Traitement
Absorbants souillés, filtres moteurs (bitumes, hydrocarbures, graisses)	15 02 02	Déchets dangereux	CET classe 1 ou incinération
Cartons	15 01 01	Déchets non dangereux	Valorisation par filière agréée
Plastiques	15 01 02	Déchets non dangereux	Valorisation par filière agréée
Bois	15 01 03	Déchets non dangereux	Valorisation par filière agréée
Fraisâts	17 03 02	Déchets non dangereux	Valorisation interne ou externe par filière agréée
Déchets de fabrication	17 03 01	Déchets non dangereux	Valorisation interne ou externe par filière agréée
Hydrocarbures éventuellement recueillis dans la cuvette de rétention	13 07 03	Déchets non dangereux	Incinération en centre agréé
Huile de vidange des groupes électrogènes	13 03 10	Déchet dangereux	Valorisation par filière agréée
Huiles hydrauliques et huiles moteur	13 01 00 et 13 02 00	Déchets dangereux	Valorisation par filière agréée
Poussières de filtration des fumées	10 01 19	Déchets dangereux	Valorisation interne

Les déchets (hors déchets inertes) sont stockés à l'abri des pluies météoriques et évacués dès que possible.

**ARTICLE 23 : ELIMINATION - VALORISATION**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

**ARTICLE 24 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

Un registre chronologique est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

<b>TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE</b>
---

**ARTICLE 25 : PREVENTION DES RISQUES****25.1 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

**25.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- de fumer sur la plate forme ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Les installations doivent être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux ayant nécessité un permis de feu et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

**25.3 - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 25.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

#### **25.4 - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les appareils de levage sont contrôlés au moins une fois par an et les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté selon une périodicité n'excédant pas 6 mois.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **25.5 – Electricité dans l'établissement**

##### 25.5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Il est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique, sauf des moyens de secours, dès la cessation du travail.

##### 25.5.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues, en bon état, et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des

installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

#### 25.5.3 - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation recensées par l'exploitant comme présentant un risque d'atmosphère explosive, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### 25.5.4 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### 25.5.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### 25.5.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement et ne sont pas susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

### **25.6- Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

## **ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **26.1 - Moyens de secours**

Les moyens internes disponibles sont constitués des équipements suivants :

- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis sur les lieux d'exploitation en accord avec le centre de secours compétent ;
- le sable stocké pour la production ( plusieurs centaines de tonnes),
- une réserve d' eau de 60 m<sup>3</sup> en citerne souple.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

### **26.2 – Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 27 : ORGANISATION DES SECOURS**

L'exploitant est tenu d'établir un mois avant la date prévue du début d'exploitation une procédure interne de gestion des situations accidentelles qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Cette procédure doit être facilement compréhensible. Elle doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants ...) ;

- l'état des différents stockages (nature, volume ... ) ;
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé ... ) ;
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés ... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Cette procédure est transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable des centres de secours de LUMBRES et LOUCHES. Elle est également tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours sur site.

Cette procédure doit régulièrement être mise à jour. Elle le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de son application et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de cette procédure ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

<b>TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>
--

**ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES****28.1 - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- de l'inspection des installations classées.

**28.2 - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet dans un délai de six mois à compter de sa notification.

**28.3 - Cessation d'activités**

Lors de son arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

**28.4 - Délai et voie de recours**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.